



FAQ sur les indemnités Rep/Rep+ pour les AESH et les AED suite à l'instruction ministérielle de versement rétroactif

Publié le : mercredi 19 novembre 2025

Etiquettes : [AED](#) [AESH](#) [juridique](#)

Cette foire aux questions est destinée à clarifier les démarches des AESH et des AED suite à l'instruction ministérielle relative au versement rétroactif des indemnités Rep/Rep+ (voir la note [ici](#)).

La demande préalable

À qui s'adresser et envoyer la demande ?

On conseille de s'adresser directement au recteur ou à la rectrice, avec copie au·à la DASEN éventuellement.

Sous quelle forme envoyer le courrier ?

On préconise un recommandé avec accusé de réception pour garder trace de la date de réception. Il doit être tapé à l'ordinateur et non manuscrit.

La rétroactivité n'est valable que pour 2021 et 2022 ? Pas avant ?

La prescription quadriennale s'applique, ce qui signifie que seules les créances depuis le 1er janvier 2021 sont exigibles pour les premières demandes effectuées avant le 31 décembre 2025. Pour les AESH et les AED ayant déjà fait une demande au cours des années précédentes, il faut remonter à cette première demande pour appliquer la prescription quadriennale.

Est-il nécessaire d'être toujours en activité au sein de l'EN pour demander l'indemnité ?

Non. Les collègues ayant quitté l'EN peuvent effectuer la demande auprès de l'académie dans laquelle ils·elles ont exercé au cours des années 2021 et 2022.

Si le·la collègue a changé d'employeurs entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2023, peut-on envoyer une seule demande ?

Oui. Il faudra lister, dans la demande, les départements et/ou les fonctions (AED / AESH).

Si le·la collègue a changé d'académie entre 2021 et aujourd'hui, à qui doit-il envoyer sa demande ?

La demande est à envoyer à la dernière académie d'emploi.

Quel nombre de mois comptabiliser si une personne a été embauchée, par exemple, du 15 février au 03 mai ?

Soit le·la collègue calcule en nombre de jours (indemnité / 30 x nombres de jours du contrat), soit il·elle comptabilise des mois complets et l'administration rectifiera si besoin.

Si un·e AESH ou AED a envoyé un courrier en 2024 et qu'aucune suite n'a été donnée, est-ce qu'il faut reprendre toute la procédure depuis le début ?

Oui. La première demande est caduque. En revanche, conformément à la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, cette première demande a interrompu la prescription quadriennale et les AED ou les AESH concerné·es seront donc fondé·es à n'appliquer la prescription quadriennale qu'à partir de cette première demande.

Date de la première demande	Créances non prescrites
Après le 31 décembre 2025	À partir du 1er janvier 2022
Depuis le 1er janvier 2025	À partir du 1er janvier 2021
Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024	À partir du 1er janvier 2020
Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023	À partir du 1er janvier 2019
Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022	À partir du 1er janvier 2018
Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021	À partir du 1er janvier 2017

Mon contrat n'indique pas si j'exerçais en REP / REP+ (par exemple pour les affectations en PIAL). Dois-je envoyer d'autres documents attestant de mon exercice en établissement REP/REP+ ?

Il faut envoyer ses contrats de travail et indiquer, dans la demande, les lieux d'exercice et leur qualification (REP ou REP+). L'administration dispose des affectations précises des collègues.

Il est recommandé de mettre de côté des documents attestant de l'exercice effectif en REP ou REP+ (PV d'installation, attestation directeur·trice d'école, emplois du temps etc) en cas de dysfonctionnements avec l'administration.

Les collègues ayant un dossier en cours au tribunal administratif doivent-ils·elles faire une demande préalable indemnitaire, comme les autres collègues pour qui c'est une première démarche ?

Non. Nous conseillons d'écrire un courrier (à envoyer en recommandé avec A/R ou par mail professionnel avec accusé de réception) pour rappeler qu'ils·elles ont un dossier en cours, en indiquant le numéro de dossier et en expliquant qu'une solution amiable est envisageable à condition qu'elle soit acceptable en regard de ce qui est demandé dans le recours contentieux.

Par exemple, selon la date à laquelle le recours a été déposé, la période couverte par le versement peut dépasser 2021 (ex : recours déposé en 2024 pour les années 2020 à 2022).

Attention : les sommes demandées au TA sont supérieures à celles indiquées dans l'instruction (au TA, les montants demandés étant ceux appliqués aux enseignant·es et non ceux appliqués aux AED et AESH dans l'instruction ministérielle). L'administration risque de proposer l'indemnité AESH/AED. Il est possible que les juges en fassent de même.

Un modèle de courrier type est disponible : [ici](#).

Réponse ou non-réponse de l'administration

Quelle est la suite à donner après l'attente de deux mois, en cas de non-réponse du Rectorat ?

Si le·la collègue n'a obtenu aucune réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de son courrier, nous conseillons de saisir immédiatement le service de médiation académique (par courriel professionnel, avec copie de la demande initiale).

Si rien ne bouge dans un délai de 3 à 4 semaines suivant la saisine du service de médiation, il faudra déposer un référé provision auprès du tribunal administratif.

Attention : dans le cadre du référé provision, la médiation n'est pas obligatoire et ne suspend pas les délais pour aller au TA, qui sont toujours de 2 mois à compter du refus implicite. Des modèles mis à jour seront envoyés.

C'est quoi un référé provision ?

Le référé provision est une procédure (relativement) simple et rapide permettant de demander une provision sur une somme due par l'administration dès lors que le

droit à l'obtenir n'est pas sérieusement contestable.

Le juge rend une ordonnance ; le montant de la provision accordée correspond à la partie non contestable de la créance. La somme ne sera pas à rendre, sauf si l'administration faisait appel et gagnait en appel (ce qui n'est pas possible dans la situation actuelle).

Un modèle de réfééré-provision sera envoyé aux syndicats.

Le versement de l'indemnité

Le versement des indemnités d'un coup va-t-il impacter mes aides sociales et/ou le montant de mon impôt ?

Oui. Ces indemnités sont à déclarer et sont imposables. Pour atténuer les répercussions du versement de l'indemnité, il faudra les déclarer en « revenus exceptionnels et différés » auprès des impôts et demander la neutralisation auprès des organismes de prestations sociales.

Attention : avant de se lancer dans la demande, il faut évaluer l'impact sur les aides sociales (échelons de bourse, APL, impôts, prime d'activité etc).

Une note détaillée sera envoyée aux syndicats sur ce point spécifique.

Quand tomberont approximativement les indemnités rétroactivement dues ?

Nous ne pouvons pas le savoir à ce jour. Le délai de versement devrait être indiqué sur la réponse qui sera envoyée aux demandes.

Est-ce qu'une personne ayant été en arrêt maladie perdra une partie de l'indemnité ?

En théorie, c'est possible. Nous conseillons de ne pas effectuer soi-même ces calculs et de laisser l'administration ajuster le montant en fonction des états de service des collègues.